

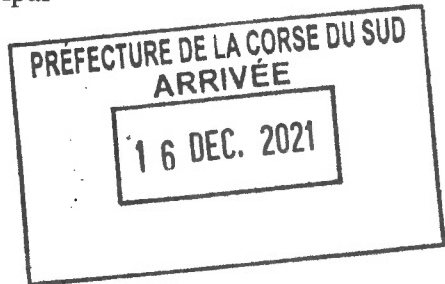
DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE DE TOLLA

Extrait du registre n°44 /2021

des délibérations du conseil municipal

Séance du 10 décembre 2021



Date de la convocation : 2 décembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de conseillers présents : 9
Nombre de conseillers représentés : 1
Nombre de conseillers absents : 1

L'an deux mille vingt et un, le 10 décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la commune de TOLLA, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de monsieur Dominique VINCENTI, Maire.

Membres présents : Joseph LEONZI, Jean- Baptiste SALVADORI, Erick CASALTA, Mme. Mattea CASALTA, Joseph CASANOVA, Mme. Dominique MARTINI, Mme. Marie-Cécile ROSSI, Johann THOUVENOT, Dominique VINCENTI.

Membres représentés : Mme. Annonciade CASALTA par Mme Mattea CASALTA

Membre absent : Ludovic MARTI

Secrétaire de séance élu : Mme Mattea CASALTA

Objet : Droit de préemption urbain. Parcelle n° B 271.

Le maire rappelle aux conseillers municipaux que par délibération n°39/2014 du 14 novembre 2014, le conseil municipal avait décidé d'instituer le droit de préemption urbain au bénéfice de la commune sur les parcelles classées en zone urbaines (U) ou à urbaniser (AU) dans le plan local d'urbanisme approuvé le 7 août 2009, pour réaliser des actions ou opérations définies par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, la délibération n°08/2021 du 20 mars 2021 prévoit un droit de préemption urbain renforcé au profit de la commune.

Par courrier en date du 19 novembre 2021, l'étude notariale ROMBALDI, FORT, BARTOLI, QUILICHINI, CELERI, sise à Ajaccio- 3, cours Général Leclerc, a fait parvenir à la mairie une déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme (cerfa n°10072*02) concernant la parcelle cadastrée section B n°271, appartenant à MARTI Virginie et MARTI Chiara.

Cette parcelle d'une contenance de 1 ca et 80 ca fait l'objet d'une promesse de vente, pour un montant de trois mille huit cents euros (3800 euros), en faveur de Monsieur et Madame Emmanuel Daniel Sylvestre THOMAS, demeurant 13, cours Général Leclerc à Ajaccio.

Objet : Droit de préemption urbain. Parcelle n° B 271.

Le Maire rappelle que le droit de préemption urbain est un outil de politique foncière à disposition de la commune et permet à celle-ci d'acquérir en priorité un bien immobilier mis en vente par une personne privée ou morale.

Il rappelle également que l'usage du droit de préemption n'est possible qu'en vue de réaliser des opérations d'intérêt général (ou de constituer des réserves foncières pour les réaliser), prévues à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme à savoir :

- 1 : mettre en œuvre un projet urbain,
- 2 : mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- 3 : organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- 4 : favoriser le développement du loisir et du tourisme,
- 5 : réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- 6 : lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- 7 : permettre le renouvellement urbain,
- 8 : sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

Le Maire rappelle que ces petites parcelles situées sous la salle des fêtes et de la mairie qui possèdent seulement un accès piétonnier constituent un endroit idéal pour la réalisation de jardins familiaux demandé par la population depuis plusieurs années.

En conséquence, le Maire propose de préempter cette parcelle pour la création de jardins familiaux (article L.216-1 du code de l'urbanisme).

Le conseil municipal, Oui l'exposé de monsieur le Maire, et après en avoir délibéré décide, à l'unanimité des membres présents et représenté d'exercer le droit de préemption urbain sur la parcelle section B n°271, pour la création de jardins familiaux, conformément aux dispositions de l'article L.216-1 du code de l'urbanisme.

Les conseillers municipaux autorisent le maire à entreprendre toutes les démarches et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours et an que dessus
Au registre suivent les signatures
Pour copie certifiée conforme



Le Maire


D. VINCENTI